

Arrêt

n° 275 032 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 8 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique à la fin de l'année 2010, sous le couvert d'un visa de type D, en vue d'effectuer des études en Belgique. Le 20 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Par courrier daté du 11 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 5 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant syrien, autorisé au séjour en Belgique.

1.4. Le 29 avril 2019, la requérante a introduit une demande de changement de statut, en vue d'être autorisée au séjour en qualité de travailleur.

1.5. Le 9 août 2019, la requérante s'est vu délivrer une carte A, aucune décision n'ayant été prise quant à la demande visée au point 1.3., à l'expiration du délai de neuf mois prévu à l'article 12bis, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 octobre 2019, la requérante a été autorisée au séjour temporaire, autorisation prorogée à deux reprises, jusqu'au 1^{er} février 2021.

1.7. Le 19 novembre 2020, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la requérante le 17 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

- *L'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de résident de longue durée étant donné qu'elle séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire (article 15bis §1^{er} alinéa 2, 5°).*

En effet, la requérante présente un contrat d'emploi qui a pris fin en date du 1^{er} janvier 2021 ».

1.9. Le 2 novembre 2021, la requérante et son époux se sont présentés auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est actuellement toujours pendante, aux dires de la partie requérante à l'audience.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE), des principes de bonne administration, ainsi que du défaut de base légale et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Relevant que l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue « la transposition des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la [directive 2003/109/CE] et de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que l'article 11, § 2, d), de la directive 2005/85 CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », elle souligne, s'agissant des « personnes qui séjournent « *dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » », visées à l'article 15bis §1^{er} alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que « conformément à la [directive 2003/109/CE], ce type de séjour concerne les étrangers séjournant en Belgique pour des motifs à caractère strictement temporaire, sans objectif d'ancrage durable sur le territoire belge et dont le séjour ne peut en principe pas être renouvelé ». Reproduisant la teneur de l'article 3 e) de la directive précitée, et arguant qu'il s'agit « d'un séjour exclusivement pour des raisons temporaires puisque le séjour ne peut dépasser une certaine durée de temps », elle soutient que « Ce n'est manifestement pas le cas de la requérante ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« applique[r] l'article 15bis §1^{er} alinéa 2, 5° à la situation de la requérante de manière erronée en opérant une confusion entre séjour limité et séjour exclusivement temporaire », et ce alors que « Ces deux types de séjour doivent pourtant impérativement être distingués ». Elle soutient à cet égard que « Contrairement au séjour à caractère exclusivement temporaire défini *supra*, le séjour

à caractère limité qui est octroyé pour une durée limitée dans le temps peut être renouvelé indéfiniment et devenir illimité étant donné que les motifs de son octroi ne sont pas à caractère exclusivement temporaire et qu'un objectif d'ancrage durable en Belgique n'est pas exclu. C'est le cas de la carte A [...] », et rappelle l'enseignement de l'arrêt C- 502/10 du 18 octobre 2012 (Singh) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), lequel « est éclairan[t] quant à la distinction à effectuer entre un séjour temporaire, ne pouvant être pris en compte dans le décompte des cinq années de présence nécessaire à l'octroi du statut de résident de longue durée, et un séjour limité, renouvelable de manière successive sans que son caractère limité empêche qu'il soit pris en considération dans un tel décompte », et dont elle met en évidence l'extrait suivant : « Cependant, la Cour de justice souligne que « l'objectif principal de [la directive 2003/109/ est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres » et que « c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière ». Il convient alors de distinguer entre les droits au séjour par nature temporaire et les titres de séjour formellement limité, mais qui peuvent être renouvelés et donc permettre l'installation du ressortissant de manière durable sur le territoire de l'État d'accueil [...] ».

Elle soutient ensuite que « En l'espèce, le séjour de la requérante constitue bien un séjour formellement limité pouvant être renouvelé et donc permettre l'installation durable de cette dernière » et que « Son séjour sous contrat de travail ne peut être considéré comme constituant un séjour temporaire pour la seule raison que ce contrat a une durée déterminée ». Elle précise que « l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 énonce clairement les conditions permettant d'octroyer le statut de résident longue durée », et que « Si effectivement l'article 15bis §1^{er} alinéa 2, 5° exclut les personnes qui séjournent « *dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* », il s'agit de séjour bien précis, cités dans la directive, [...] et non du séjour de la requérante qui disposait d'une carte A en qualité de « Travailleur non européen/chercheur », renouvelable [...] ». Elle ajoute encore qu' « il ressort d'ailleurs de l'historique de ses cartes de séjour [...] que la requérante a pu renouveler de nombreuses fois son titre sans aucune limite temporelle » et que « Les seules conditions mentionnées sont identiques à celles du renouvellement des séjours limités [...] ». Elle observe que « Les conditions de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 ne font aucunement référence à la durée du travail, qu'il soit à durée déterminée ou non, mais bien à un séjour légal et ininterrompu de 5 ans », et fait valoir qu' « Un tel séjour légal et ininterrompu de 5 ans avait été démontré par la requérante en termes de demande ». Elle relève que « Ce décompte du délai de séjour ininterrompu de 5 ans de la requérante qui démontre en soit [sic] le caractère non temporaire de son séjour n'est aucunement contesté par la partie adverse, ce qui, *de facto*, rend la motivation de cette dernière contradictoire lorsqu'elle considère que ce séjour serait temporaire », dès lors que « les séjours successifs de la requérante (dans le cadre de son statut d'étudiante ; de son regroupement familial et ensuite de son travail) qui ont toujours été renouvelés de manière ininterrompue constituent bien des séjours successifs à caractère limit[é] mais renouvelables et non temporaires ».

Elle poursuit en soulignant que « la notion d'ancrage durable ne caractérise aucunement les séjours exclusivement temporaires raison pour laquelle ces séjours sont eux-mêmes exclus de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 » et que « l'ancrage durable constitue l'objectif premier de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en ce qu'elle veille à ce que l'accès au statut de résident de longue durée soit facilité afin d'assurer la meilleure intégration possible du ressortissant d'État tiers sur le territoire national », et fait valoir que « Cette notion d'installation durable est manifeste en l'espèce et avait été rappelée par la requérante en termes de demande ». Reproduisant de larges extraits de ladite demande, elle observe que « Ces éléments, démontrant l'intégration incontestablement durable de la requérante dans le cadre de ses séjours limités et systématiquement renouvelés, [ne sont] aucunement remis en cause par la partie adverse qui semble se contenter de ne pas les prendre en considération ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] erreur en considérant que la requérante se trouverait en situation de séjour temporaire en raison de la durée déterminée de son contrat de travail, l'excluant du bénéfice du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 15bis, al. 2, 5° de la loi du 15.12.1980 » et, « En se fondant uniquement sur le contrat de travail à durée déterminée de la requérante, [...] [de] proc[éder] à une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante ou, en tout état de cause, [d']ajoute[r] une nouvelle condition à la loi », en telle sorte qu' « Il s'agit donc bel et bien d'un défaut de base légale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

[...]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

[...] ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109/CE, selon lequel :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...];

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité;

[...] ».

3.1.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Staatssecretaris van Justicie (Pays-Bas) contre Singh* (CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, C-502/10, §43), que la Cour de justice de l'Union européenne tend à une interprétation autonome et uniforme de l'article 3, § 2, de la directive 2003/109/CE. La Cour a estimé à cet égard qu' *« Ainsi que le relèvent l'article 4, paragraphe 1, et le considérant 6 de la directive 2003/109, c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière. Eu égard aux objectifs susmentionnés, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt *Commission/Pays-Bas*, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné »* (§§46-52).

Partant, la Cour a répondu à la question préjudicielle posée, de la manière suivante : *« l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de « permis de séjour [qui] a été formellement limité » n'inclut pas un permis de séjour à durée déterminée, octroyé au bénéfice d'un groupe spécifique de personnes, dont la validité peut être prorogée de manière illimitée, sans toutefois offrir aucune perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée*

indéterminée, pour autant qu'une telle limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§56).

3.1.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *L'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de résident de longue durée étant donné qu'elle séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » au sens de l'article 15bis §1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel repose lui-même sur le constat que « *la requérante présente un contrat d'emploi qui a pris fin en date du 1^{er} janvier 2021* ».

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de l'acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quel raisonnement et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion. La partie défenderesse n'explique nullement pourquoi le seul fait que la requérante aurait produit « *un contrat d'emploi qui a pris fin en date du 1^{er} janvier 2021* » impliquerait nécessairement qu'elle séjournerait en Belgique « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » au sens de la disposition précitée. En effet, force est de constater que la partie défenderesse se dispense de la moindre analyse du contrat d'emploi précité, s'abstenant de le qualifier ou d'en préciser la nature (temporaire, à durée déterminée ou non, saisonnier, transfrontalier, permis de séjour formellement limité,...), et d'exposer le motif pour lequel ce contrat a pris fin. Ce faisant, elle laisse la partie requérante et le Conseil dans l'ignorance des raisons qui l'ont conduite à exclure ledit contrat du champ d'application de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la directive 2003/109/CE, tel que rappelé au point 3.1.2. ci-avant.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quel(s) élément(s) la partie défenderesse se fonde pour décider que le contrat d'emploi produit par la requérante et ayant pris fin le 1^{er} janvier 2021 ne peut permettre à celle-ci de bénéficier du statut de résident de longue durée. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Surabondamment, le Conseil observe que la requérante, depuis son arrivée en Belgique en 2010, a notamment introduit une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant syrien autorisé au séjour en Belgique et s'est vu délivrer une carte A à ce titre (cf. points 1.3. et 1.5.). Elle a également introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la même loi (points 1.2. et 1.9.). Dès lors, au vu du parcours administratif de la requérante en Belgique, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que cette dernière ne séjourne pas sur le territoire « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » au sens de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la possibilité, en toute hypothèse, d'appliquer à la requérante l'exception prévue par cette dernière disposition.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'acte attaqué est, partant, valablement et suffisamment motivé, en droit comme en fait. Il n'en ressort aucun défaut de base légale ni aucune erreur d'appréciation manifeste. Pour soutenir le contraire, la

requérante se contente de réitérer les termes de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée et, dès lors, invite le Conseil du contentieux des étrangers à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi la juridiction est sans compétence. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formés par la requérante ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant aux développements de la note d'observations relatifs au statut de chercheur et aux articles 61/10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 8 mars 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY